Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260424-DDP26_067-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ
TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUT
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 352

ASSEMBLEES

DECISION DU PRESIDENT N°26-067

OBJET : LIEU DE RÉUNION DE LA DEUXIEME SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2026

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision quant au lieu de réunion des bureaux et conseils communautaires, au siège de la Communauté de communes, dans un de ses sites ou au sein d'une commune membre,

Considérant la date choisie pour la deuxième séance du Conseil communautaire de la nouvelle mandature ;

DECIDE

Article premier : D'organiser la réunion de l'instance suivante comme il suit :

Conseil communautaire	28/04/2026	Salle polyvalente 19 bis rue Georges Clémenceau 35240 RETIERS

Article deux :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,

Fait à Retiers, le 22 avril 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 23/04/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Christian SORIEUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.